

**- VILLE de VALOGNES -**

-----  
**COMPTE RENDU SYNTHETIQUE DES QUESTIONS**  
**SOUMISES A DELIBERATION**

**Séance Ordinaire du 14 décembre 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT, le QUATORZE du mois de DÉCEMBRE, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, - légalement convoqué - s'est réuni à la Mairie - Salon Marcel Audouard, sous la Présidence de **M. COQUELIN, Maire**.

**Etaient présents** : **M. Jacques COQUELIN, Maire,**  
**Mme Odile SANSON, MM. Jacky MOUCHEL, Sylvain CAILLOT, Mme**  
**Françoise THURAT, M. Hubert VARIN, Mme Ghislaine DENNEBOUY, M.**  
**Gérard BRÉBANT, Adjoints au Maire,**  
**M. Yannick COUÉGNAT, Conseiller Municipal Délégué,**  
**Mme Anne-Marie GOLSE, M. Serge LAISNÉ, Mmes Marie-Ange**  
**LEBRÉQUER, Claudine COQUELIN, M. Serge DONATIN, Mmes Patricia**  
**BELLOT, Françoise CAUVIN, M. Yves MONGOLD, Mme Annette LE**  
**MAGUET, MM. Nicolas PONT, Édouard ROULLAND, Mme Joséphine**  
**TOSTAIN, MM. Fabrice RODRIGUEZ, Stéphane LAINÉ, Mmes Sylvie**  
**HERVIEU, Mathilde CHALLIER, M. Antoine LEFORESTIER, Conseillers**  
**Municipaux,**

formant la majorité des Membres en exercice.

**Absents excusés** : **Mme Elisabeth LEBRÊNE, Adjointe au Maire, Mme Maryline**  
**MEYNE (pouvoir à Mme Odile SANSON), M. Baptiste LARQUEMIN,**  
**Conseiller Municipal.**

**Mme Joséphine TOSTAIN** a été désignée Secrétaire de séance.

-----  
**Date de convocation : 07/12/2020**  
**Date d'affichage du compte rendu : 21/12/2020**  
**Nbre de Conseillers en exercice : 29**  
**Nbre de Conseillers présents : 26**  
**Nbre de Conseillers votants : 27**

## VILLE DE VALOGNES

### RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 14 décembre 2020 à 18 heures

#### COMPTE RENDU SYNTHETIQUE DES QUESTIONS SOUMISES A DELIBERATION

##### **1. Ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2021 - avis du Conseil Municipal sur la dérogation au repos dominical dans les commerces de détail.**

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 permet au maire d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans les commerces de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article précité détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

La dérogation au repos dominical doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises de la commune.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches travaillés, doit faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple,
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède 5 ; l'EPCI doit rendre un avis conforme.

Pour l'année 2021, l'arrêté doit être pris avant le 31 décembre 2020 afin de désigner les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire sera supprimé.

Des demandes d'ouverture ont été formulées par des commerces de détail pour les dimanches suivants :

- 10 janvier (soldes d'hiver),
- 27 juin (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été),
- 25 juillet et 1<sup>er</sup> août (semaine fédérale et internationale de cyclotourisme 2021, ce rassemblement n'ayant pas eu lieu cette année en raison de la crise sanitaire),
- 29 août et 5 septembre (rentrée scolaire),
- 5, 12, 19 et 26 décembre (fêtes de fin d'année).

Une table ronde a été organisée le 28 septembre dernier par le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en charge du Développement économique et de l'Emploi, réunissant Élus, associations de commerçants, organisations syndicales et représentants des Chambres consulaires en vue de déterminer une position commune dans un souci d'équilibre et de dynamique collective au sein du territoire.

Pour renforcer l'approche intercommunale sur ces pratiques commerciales, les élus ont proposé de retenir cinq dates pour les ouvertures dominicales 2021. Afin d'accompagner les événementiels du territoire organisés et soutenus par l'Agglomération du Cotentin, il a en outre été proposé de formuler un avis favorable exceptionnel pour une date supplémentaire.

Conformément à l'article R 3132-21 du Code du travail, les organisations de salariés et d'employeurs ont été saisies par courrier du 28 octobre 2020 pour recueillir leur avis sur les autorisations exceptionnelles d'ouverture des commerces avec emploi de personnels les dimanches 27 juin, 25 juillet, 1<sup>er</sup> août, 12 et 19 décembre 2021.

L'avis du Conseil Municipal est donc sollicité, sur ces cinq ouvertures dominicales en 2021.

Sur avis de sa Commission Finances - Développement local - Attractivité du territoire réunie le 7 décembre, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents ou représentés, **DONNE SON ACCORD** aux ouvertures dominicales des commerces de détail avec emploi de personnels en 2021 les dimanches 27 juin, 25 juillet, 1<sup>er</sup> août, 12 et 19 décembre.

## **2. Projet de plan de déplacements urbains du Cotentin - avis du Conseil Municipal.**

Le plan de déplacements urbain, appelé Plan de Déplacements du Cotentin, a été validé par le Conseil communautaire du 26 février dernier. Ce plan définit les principes d'organisation du transport des personnes et des marchandises, tous modes confondus, à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. C'est un document de planification qui anticipe des évolutions à long terme et qui vise un équilibre entre les besoins de mobilité, la protection de l'environnement et de la santé et le renforcement de la cohésion sociale et urbaine. C'est aussi un outil de programmation, qui doit prévoir les modalités de mise en œuvre et de financement de son plan d'actions pour les 10 années qui suivent son approbation.

Le plan d'actions du Plan de Déplacements du Cotentin s'articule autour de 3 enjeux : mailler le Cotentin par une desserte efficace en transports en commun, rééquilibrer la place des différents modes de déplacement au service de l'équité territoriale et de la qualité de vie, accompagner les habitants et les acteurs du territoire dans l'évolution de leurs pratiques de mobilité.

Ce projet de Plan de Déplacements du Cotentin est soumis pour avis aux personnes publiques associées : communes de l'Agglomération, Région Normandie, Département de la Manche et État.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents ou représentés, **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de plan de déplacements urbains du Cotentin.

### 3. Délégations du Conseil Municipal au Maire - Modification n°1.

Par délibération du 15 juin 2020, le Conseil municipal a fixé les délégations consenties au Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a lieu de préciser certaines de ces délégations, il est proposé d'annuler la délibération précitée et de faire porter les délégations de l'assemblée sur les actions suivantes :

- ✓ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- ✓ Procéder, dans les limites fixées ci-après à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ; prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, et réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 500 000 €.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul des taux d'intérêts,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus désignées.

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- ✓ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- ✓ Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- ✓ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- ✓ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- ✓ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge.
- ✓ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- ✓ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- ✓ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- ✓ Exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme et dont elle serait délégataire.
- ✓ Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant le juge judiciaire ou le juge administratif. Le Maire peut dès connaissance du litige, se faire directement conseiller et assister par un Avocat et/ou un Expert dans l'exercice de cette délégation. Il pourra en outre transiger avec des tiers dans la limite de 1 000 €.
- ✓ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre.

- ✓ Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- ✓ Solliciter et signer les demandes de subventions ainsi que les conventions de financement au profit de la commune auprès des organismes publics et privés, nationaux ou européens.
- ✓ Procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou l'édification des biens municipaux.

Après avis de la Commission Finances - Administration Générale - Attractivité du Territoire du 7 décembre, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 abstentions (M. Rodriguez, M. Laîné, Mme Hervieu, Mme Challier, M. Leforestier), à l'unanimité des suffrages exprimés, **DÉCIDE**, pour la durée du mandat, les délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 2122-23 dudit code, il sera rendu compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil **AUTORISE** également que la présente délégation soit exercée, en cas d'empêchement du Maire, par un Adjoint agissant par délégation dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du C.G.C.T.

#### 4. Dispositions relatives au Personnel territorial.

Après avis de la Commission Finances - Administration générale - Attractivité du territoire réunie le 7 décembre, l'Assemblée Communale, à l'unanimité des Membres présents ou représentés, **AUTORISE** la modification du tableau des emplois communaux et la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un Agent à temps non complet, selon les conditions présentées par le Maire.

#### 5. Attribution à titre exceptionnel d'une subvention municipale.

Après examen par la Commission Finances - Administration générale - Attractivité du territoire, réunie le 7 décembre, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents ou représentés, **ALLOUE**, à titre exceptionnel, une subvention de 500 € à l'association sportive du Lycée Henri Cornat, en régularisation de l'année scolaire 2019/2020.

#### 6. Soutien au commerce de proximité - attribution de subventions.

Lors de sa séance du 8 avril 2019, le Conseil Municipal a décidé la mise en place d'un dispositif de subventionnement permettant de conclure avec les commerçants indépendants, propriétaires ou locataires, un partenariat visant à dynamiser l'activité commerciale.

Deux dossiers ont été déposés afin de solliciter l'aide à la réalisation de travaux, (aide plafonnée à 3 000 €). Ces dossiers ont fait l'objet d'une étude par la commission « soutien aux commerces de proximité » réunie le 25 novembre dernier.

Après examen par la Commission Finances - Administration générale - Attractivité du territoire, réunie le 7 décembre, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents ou représentés, ALLOUE les subventions sollicitées.

## **7. Cinéma Le Trianon - exonération du loyer.**

Un bail commercial entre la ville et Monsieur Bruno CHAMPALAUNE, a été signé le 8 janvier 2009 et renouvelé le 27 décembre 2017, concernant la location de la salle de spectacles - cinéma « Trianon ».

Par délibération du Conseil Municipal du 15 juin dernier, une exonération des loyers du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2020 a été accordée pour un montant total de 1.605,28 €.

En raison de la situation actuelle due à la COVID 19 ayant de nouveau entraîné la fermeture du cinéma, il est proposé l'exonération des loyers d'un montant de 401,32 € par mois du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020 (soit un total de 1.605,28 €).

Sur avis de sa Commission Finances - Administration générale - Attractivité du territoire, réunie le 7 décembre, l'Assemblée Communale, à l'unanimité des Membres présents ou représentés, APPROUVE l'exonération des loyers du cinéma du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020.

## **8. Modification de la durée d'amortissement des biens.**

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Conformément à l'instruction M14, l'amortissement doit être appliqué pour les catégories d'immobilisations suivantes :

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 20xx,
- pour les immobilisations corporelles, celles figurant aux comptes 21xx.

C'est pourquoi, afin de constater cet amortissement en fin d'exercice, des écritures budgétaires, sous forme d'opérations d'ordre, permettent un prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

Au vu de la réglementation, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le budget principal de la Ville de Valognes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 700 € sont comptabilisés en section de fonctionnement,
- les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1.000€ et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année,
- pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l'ensemble des éléments compris dans le lot).
- la durée d'amortissement, selon la catégorie des biens, est fixée comme suit :

Compte M14	Désignation	Durée
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5 ans
203	Frais d'études, de recherche et de développement	3 ans
2041512	Subventions d'équipement versées à GFP de rattachement	1 an
2046	Attribution de compensation	1 an
2051	Logiciels	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	3 ans
2121	Plantations	10 ans
2132	Immeubles de rapports	40 ans
21578	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans



Concernant l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204), les collectivités territoriales ont la possibilité d'opter pour la neutralisation budgétaire.

De plus, afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est suggéré, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, d'appliquer la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14.

Sur avis de la Commission Finances – Administration Générale – Attractivité du territoire, réunie le 7 décembre, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents ou représentés,

- **FIXE** les règles suivantes :
  - les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises,
  - le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
  - tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
  - les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 700 € sont comptabilisés en section de fonctionnement,
  - les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1.000€ et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année,
  - pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l'ensemble des éléments compris dans le lot),
  - pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, il sera appliqué la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14.
- **FIXE** les durées d'amortissement comme mentionnées dans le tableau ci-dessus,
- **OPTE** pour la neutralisation budgétaire des amortissements des subventions d'équipement versées.

## 9. Budget principal de la Ville 2020 – Décision modificative n°2.

Sur avis de la Commission Finances – Administration générale – Attractivité du territoire, réunie le 7 décembre, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n°2 se rapportant au Budget 2020 de la Ville de Valognes
- **CONSTITUE** une provision pour créances douteuses d'un montant de 90 000 €

## 10. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

Sur avis de sa Commission Finances – Administration Générale – Attractivité du Territoire, réunie le 7 décembre, le Conseil Municipal, à l’unanimité des Membres présents ou représentés, **AUTORISE** l’admission en non-valeur de produits que le Trésorier Receveur municipal n’a pu mettre en recouvrement sur les exercices antérieurs, ou suite à l’effacement de la dette par décision de justice, pour un montant total de 681,77 € à l’article 6542 « *Créances éteintes* ».

## 11. Attribution au receveur municipal d’une indemnité de confection du budget.

Vu l’article 97 de la loi n° 82-213 de mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l’Etat,

Vu l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l’attribution de l’indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Vu l’arrêté interministériel du 20 août 2020 abrogeant l’arrêté du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 26 août 2020 relatif aux conditions d’attribution de l’indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Après examen par la Commission Finances – Administration Générale – Attractivité du territoire, lors de sa réunion du 7 décembre, le Conseil Municipal, à l’unanimité des Membres présents ou représentés, **ACCORDE** l’indemnité de confection de budget à M. Bertrand DRIE, Trésorier municipal, pour la durée de ses fonctions.

## 12 Modification du règlement des cimetières.

Afin de mieux adapter le fonctionnement des cimetières communaux aux usagers et aux interventions des entreprises, le règlement des Cimetières Communaux doit être modifié dans sa totalité.

Ce nouveau règlement permet de redéfinir l’ensemble des mesures nécessaires, afin d’assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de la commune.

Sur avis de la Commission Finances - Administration Générale – Attractivité du territoire, réunie le 7 décembre, l’Assemblée Communale, à l’unanimité des Membres présents ou représentés, **APPROUVE** le nouveau règlement des cimetières communaux qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par arrêté du Maire.

### 13 - Veille foncière et gestion du patrimoine foncier - renouvellement de la convention avec la SAFER pour la mise à disposition de parcelles.

Par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2014, le Conseil Municipal a donné son accord à la passation d'une convention avec la SAFER de Normandie portant sur :

- **La veille foncière - Observatoire des mutations foncières avec le portail « VIGIFONCIER » (Site Internet),**
- **La constitution de réserves foncières en zone agricole ou rurale,**
- **La gestion du patrimoine foncier.**

Dans le cadre de la gestion du patrimoine foncier, la commune de Valognes a ainsi signé les 1<sup>er</sup> juillet 2015 et 11 décembre 2015 deux conventions de mise à disposition (CMD) de plusieurs de ses parcelles.

Par délibérations des 26 septembre 2016 et 2 mars 2020, le Conseil Municipal a donné son accord à la passation de 2 avenants à la convention signée le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Cette même convention de mise à disposition (CMD) signée le 1<sup>er</sup> juillet 2015, a été souscrite pour une durée de six ans, et expire au 31 décembre 2020.

Il est donc proposé de renouveler cette convention pour la même durée à savoir six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et pour l'ensemble des parcelles excepté celle cadastrée ZD n° 226 (1 ha 56 a 69 ca) qu'il convient de retirer.

La superficie est ainsi portée de 12 ha 18 a 87 ca à 10 ha 62 a 18 ca sans modification du montant de la redevance annuelle (1 671,64 €). Les autres conditions de la convention initiale restent inchangées.

Sur avis de sa commission Travaux - Aménagement - Développement durable - Urbanisme - Affaires Foncières réunie le 9 décembre, l'Assemblée communale, à l'unanimité des Membres présents ou représentés,

- **DONNE SON ACCORD** au renouvellement de la convention de mise à disposition signée au 1<sup>er</sup> juillet 2015, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans les mêmes conditions et sans la parcelle cadastrée section ZD n° 226 d'une superficie de 1 ha 56 a 69 ca.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la SAFER de Normandie.
- Et **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

### 14 Cession d'un garage rue des Religieuses - changement de dénomination de l'acquéreur.

Par délibération du 25 septembre 2018, le Conseil Municipal a donné son accord à la cession du garage sis rue des Religieuses, à prélever dans la parcelle cadastrée section AP n° 61 d'une superficie totale de 60 m<sup>2</sup> environ à Madame Chantal GATIGNOL, domiciliée à Valognes, 49 rue des Religieuses.

Par message électronique du 27 novembre 2020, l'étude de Maître Philippe LEFRANCOIS, Notaire à Valognes, chargé de la rédaction de l'acte authentique de vente, a informé que la vente sera au profit des Consorts GATIGNOL en remplacement de Madame Chantal GATIGNOL ; l'usufruit étant acquis par Madame Chantal GATIGNOL née CHALVIGNAC, et la nue-propriété par ses quatre enfants indivisément.

Sur avis de sa commission Travaux – Aménagement – Développement durable – Urbanisme – Affaires Foncières réunie le 9 décembre, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents ou représentés,

- **DONNE SON ACCORD** à la cession du garage cadastré section AP n° 580 (anciennement cadastrée 61p) d'une superficie totale de 57 m<sup>2</sup> aux Consorts GATIGNOL en remplacement de Madame Chantal GATIGNOL
- **et AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document inhérent à ce dossier.

#### **15 Maison des Solidarités – mise en place et validation du règlement intérieur**

Plusieurs associations vont être accueillies dans les locaux de l'Hôtel Saint-Rémy réhabilité en Maison des Solidarités, 2 rue Burnouf.

Afin de définir les règles d'utilisation de ce bâtiment, un règlement intérieur est proposé.

Sur avis de la commission Action Sociale, Santé, Handicap et Logement réunie le 3 décembre, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents ou représentés, **AUTORISE** la mise en place du règlement intérieur de la Maison des Solidarités.

#### **16 Organisation de la semaine scolaire et de l'accueil périscolaire à compter de la rentrée 2021.**

Aux termes de l'article D. 521-10 du Code de l'Éducation, la semaine scolaire doit être organisée selon les principes suivants :

- 24 h d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves,
- 1 répartition hebdomadaire sur 9 demi-journées, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée et le mercredi matin,
- 1 journée d'enseignement de 5 h 30 maximum, avec une demi-journée ne pouvant excéder 3 h 30,
- 1 pause méridienne d'1 h 30 minimum.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 instaure la possibilité de dérogations à cette organisation qui permettent :

- d'organiser le temps scolaire sur 8 demi-journées dont 5 matinées et ainsi de regrouper les activités périscolaires sur 1 après-midi,
- et/ou de réduire le nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement, en compensant par un raccourcissement des vacances scolaires d'été,

- d'organiser le temps scolaire sur 8 demi-journées soit 4 journées entières.

Ces dérogations sont possibles sous réserve d'une proposition conjointe de la Commune et d'au moins un Conseil d'école.

Pour l'organisation de la journée scolaire de l'enfant à compter de septembre 2021, une consultation a été lancée auprès des différents intervenants éducatifs.

Les Conseils d'écoles se sont déroulés :

- le 3 novembre pour le groupe scolaire du Quesnay et les résultats du vote sont les suivants : pour la semaine de 4 jours : 6 voix, pour la semaine de 4,5 jours : 6 voix, abstention : 3 voix,
- le 5 novembre pour le groupe scolaire A. de Tocqueville/L. Delisle. Celui-ci a suivi le résultat de la consultation et émis un avis favorable à la semaine de 4 jours.

Au vu des résultats de la consultation et de l'avis des Conseils d'école, il est proposé d'organiser la semaine scolaire sur 4 jours, soit 8 demi-journées, à compter de la rentrée de septembre 2021.

Cette nouvelle organisation de la semaine scolaire sera adressée à la Directrice Académique de la Manche.

Sur avis de la Commission Éducation, fonctionnement de l'école municipale de musique, réunie le 14 octobre, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents ou représentés,

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur l'organisation du temps scolaire sur 4 jours /semaine, à compter de la rentrée de septembre 2021.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à présenter cette nouvelle organisation auprès de la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale dans le département et à signer tout document s'y référant.

Valognes, le 16 décembre 2020

**LE MAIRE :**  
**Jacques COQUELIN**